****

**ACTUALITE JURIDIQUE DE SNCF VOYAGEURS**

**1. CADA**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**2. Commande publique**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**3. Concurrence**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**4. Contrats**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**5. Droit social**

**Consultations**

**Contentieux**

**CONTESTATION DE SANCTION**

Un agent de vente contestait la sanction (3 jours de mise à pied) prise à la suite d’une émission de 108 titres de transport au mépris des règles de vente. Ces billets A/R pour Paris avaient été émis pour la journée du 22 mars 2018 (jour d’appel à la grève contre le projet de réforme) avec le code tarifaire des représentants syndicaux en mandat local : 36 titres gratuits au profit d’une organisation syndicale + 72 titres pour le même trajet au profit d’un seul bénéficiaire. L’agent contestait le motif de la sanction (il ne lui appartiendrait pas de vérifier le code prix) et faisait état de discrimination (plusieurs agents ont été sanctionnés dans cette affaire avec des sanctions différentes)

Par arrêt du 10 septembre 2020, la Cour d’Appel de Poitiers confirme le jugement et déboute le demandeur (sanction justifiée au regard de la réalité des faits reprochés ; sanction non discriminatoire car la différenciation des sanctions est acceptée si elle est justifiée et si elle ne constitue pas un détournement de pouvoir).

*Dossier AJA - JURIS L-18-04266*

**CONGES NON PRIS ET ROULEMENT TGV**

Dans une série de 16 décisions rendues par la Cour d’Appel de POITIERS il a été jugé qu’en cas de VT non pris lors de l’année de référence il n’y avait pas de préjudice pour l’agent dès lors que ces journées avaient été reportée sur l’exercice suivant et les compteurs apurés. La Cour ajoute que l’employeur peut parfaitement positionner les VT a des dates autres que celles demandées par l’agent.

Les autres demandes portaient sur une supposées modification du contrat de travail résultant de la non-affectation à un roulement TGV faisant suite à une évolution de l’activité de la résidence des ASCT concernés. La Cour considère que les missions TGV ne requièrent pas de compétences spécifiques se distinguant de celles qui constituent le socle de compétence de tout ASCT. Cette modification d’affectation ne constitue pas une modification du contrat de travail. Sur la question de la rémunération la Cour relève que les indemnité TGV sont versées en raison d’une sujétion particulière. Le non-versement de ces primes ne constitue pas une modification du contrat de travail. La Cour rappelle que la modification d’horaires ne constitue pas une modification du contrat de travail, la durée hebdomadaire reste inchangée.

**Actualité**

**6. Environnement**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**7. Régulation**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**8. Responsabilité civile (dont sinistres)**

**Consultations**

**Contentieux**

**COLLISION EN PLEINE VOIE – CAUDOS – TRANSPORT DUBOURG (15 03844)**

Le 25/07/2014, à 18h50, un TGV est entré en collision en pleine voie avec un semi remorque conduit par M. B, et appartenant à la SARL Transport DUBOURG (assuré par AXA). Le camion, chargé de planches de bois, circulait sur une piste forestière non ouverte à la circulation publique. Le chauffeur du camion a tenté de traverser les voies à un endroit où il n’y a plus de passage à niveau (suppression du PN en 1985). Il suivait le trajet suggéré par son GPS. Les roues du camion se sont bloquées entre les rails. Le chauffeur aurait voulu actionner le téléphone s’alarme mais en vain, en absence de connexion.

Le préjudice subi par SNCF est évalué à 7 141 288,55 € (dont 57 018,76 € pour SNCF Réseau, et 7 084 269,79 € pour SNCF Voyageurs).

Sur le plan pénal, par arrêt définitif du 16/01/2018, la Cour d’appel de Bordeaux a  reconnu la culpabilité de M. B pour blessures involontaires, et défaut de maitrise du véhicule.

Toutefois, en parallèle, M. B a aussi déposé plainte avec constitution de partie civile devant le Juge d’Instruction, pour mise en danger de la vie d’autrui contre X, en raison d’un prétendu défaut de signalisation du PN, estimant que les conditions de suppression du PN n’avaient pas été satisfaites. Une information pénale est donc en cours à ce titre.

Dans ces conditions, sur intérêts civils, par arrêt du 11 octobre 2019, la chambre correctionnelle de la Cour d’Appel de Bordeaux a déclaré recevable les constitutions de partie civile de SNCF Voyageurs et SNCF Réseau visant à faire valoir des demandes indemnitaires en application de la Loi Badinter du 5 juillet 1985. La Cour d’Appel a reconnu aussi la Société Transport DUBOURG responsable civilement de son préposé, et l’intervention d’AXA en application de l’article 388-1 du Code de procédure pénale en vue de lui faire déclarer la future décision opposable. Mais, la Cour d’Appel a sursis à statuer dans l’attente de la décision du juge d’Instruction sur une éventuelle défaillance de SNCF de nature à limiter son droit à indemnisation. L’audience a été renvoyée au 09 octobre 2020.

Enfin, pour sauvegarder ses droits face à la prescription, SNCF a fait délivrer une assignation devant le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, alors que la procédure pénale en cours sur intérêts civils devant la chambre correctionnelle de la Cour d’Appel ne met pas en présence toutes les parties susceptibles de répondre de cet accident (la commune du Teich et l’Association de défense de la Forêt), et ne permet pas d’obtenir une condamnation de l’assureur (seulement une opposabilité).

Devant le Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire, les parties adverses ont soulevé des exceptions d’incompétence, de litispendance et de connexité entre l’instance pénale et l’instance civile ainsi engagée. SNCF a présenté une demande de provision.

Par ordonnance du 1er septembre 2020, le Juge de la mise en état :

* A déclaré le Tribunal Judiciaire incompétent pour statuer sur une éventuelle responsabilité de la commune qui relève de la juridiction administrative ;
* A rejeté la litispendance (article 100 du Code de procédure civile) : si les parties tirent toutes leur qualité à agir dans les deux instances du même accident, il ne s’agit pas du même litige. Le Tribunal retient que « d’abord les parties ne sont pas identiques dans les deux litiges, certaines des parties assignées devant la juridiction civile n’étant pas en la cause devant la Cour d’appel » (chambre correctionnelle). Par ailleurs, « il ne peut y avoir identité de cause entre des affaires relevant pour l’une d’une juridiction pénale et pour l’autre d’une juridiction civile. Enfin, les parties n’ont pas la même qualité devant ces deux juridictions, l’assureur ne pouvant, dans le cadre de l’instance pénale, que se voir déclarer opposable la décision rendue par la juridiction pénale qui ne pourra que trancher la question de la responsabilité de M. B et de son commettant, et liquider le préjudice des parties civiles » ;
* A rejeté la connexité (article 101 du Code de procédure civile) : il s’agit d’une instance pénale et d’une instance civile qui n’ont pas lieu d’être jugées ensemble ;
* A rejeté la demande de provision de SNCF qui se heurte à une contestation sérieuse ;
* A sursis elle aussi à statuer dans l’attente de la décision de la chambre correctionnelle de la Cour d’appel qui attend elle même la fin de l’information pénale ouverte sur plainte de M. B.

**COLLISION AU PN SAINTE NEOMAYE– FAIT INTENTIONNEL (19 00680)**

Le 29 janvier 2019, une automobiliste (Mme A) a placé délibérément sa voiture sur le PN 31 à SAINTE NEOMAYE en représailles d’un différend familial sous le coup de la colère, occasionnant une collision avec un TGV.

Elle a été renvoyée devant le Tribunal Correctionnel de NIORT pour répondre du délit d’emploi d’un moyen de nature à provoquer un déraillement ou une collision (article L 2242-1 du Code des transports). Par jugement du 02/04/2019, une expertise psychiatrique a été ordonnée et a conclu à la pleine conscience de la prévenue.

Mme A. a contesté le caractère intentionnel de l’infraction dans la mesure ou s’il avait été établi qu’elle avait placé volontairement son véhicule sur le PN, elle soutenait que ce n’était pas dans le but de provoquer une collision avec un train. SNCF avait également sollicité une telle requalification.

Par jugement du 03/09/2020, le Tribunal Correctionnel a fait droit à cette requalification et a retenu le délit de stationnement d’une voiture sur un PN (article L 2242-4, 6° du Code des transports). Par suite, Mme A. a été reconnue coupable et a été condamnée en répression à une peine de 4 mois d’emprisonnement avec sursis.

Les constitutions de partie civile de SNCF Voyageurs et SNCF Réseau ont été déclarées recevables. Le Tribunal a alloué l’intégralité des demandes, soit la somme de 94 195,24 € pour SNCF Voyageurs et la somme de 1 208,43 € pour SNCF Réseau (plus 600 € à chaque SA en application de l’article 475-1 du CPP).

En parallèle, l’assureur de Mme A avait mis le dossier en suspens estimant que, si l’infraction de l’article L 2242-1 du code de transports devait être retenue, cela exclurait sa garantie au titre du fait intentionnel. Au regard de la requalification intervenue, cet assureur va être à nouveau actionné.

**COLLISION PN 9 VARZAY (19-04809)**

Le 24 octobre 2019, dans le cadre d’un chantier de rénovation de voies, M. A (auto-entrepreneur) conduisait un camion en qualité de sous traitant de RVA, prestataire de SNCF Réseau (le camion appartenant à RVA).

Il ressort de l’enquête que M. A traversait le PN 9 à faible allure afin d’aller se garer de l’autre côté de la voie ferrée. Au moment où il se trouvait au milieu de la voie ferrée, la sonnerie aurait retenti et les barrières se sont baissées. Il a paniqué, il est descendu du camion et s’est précipité vers le téléphone d’urgence du PN pour donner l’alerte. Il a ainsi préféré abandonner le camion sur la voie ferrée au lieu de chercher à le déplacer, de peur de casser les barrières et le camion.

Mais un TER a percuté le camion.

Le Parquet de SAINTES a décidé de renvoyer M. A devant le Tribunal Correctionnel pour répondre du délit de mise en danger de la vie d’autrui (pour stationnement sur la voie ferrée alors que la circulation ferroviaire n’était pas interrompue), selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider coupable »).

Par ordonnance d’homologation du 09 septembre 2020, M. A a été reconnu coupable et a été condamné en répression à 90 jours amende à 10 €.

Les constitutions de partie civile de SNCF Voyageurs et SNCF Réseau ont été déclarées recevables. Le Tribunal a sursis à statuer dans l’attente de nos décompte définitifs et de l’aboutissement de nos recours envers l’assureur du camion. Il a renvoyé l’affaire sur intérêts civils à l’audience du 02 mars 2021 (préjudice évaluée pour SNCF Voyageurs à 800 K€).

**Actualité**

**9. Responsabilité pénale**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**

**10. Conformité**

**Consultations**

**Contentieux**

**Actualité**